

499 (V). Lieu de réunion de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale

(Résolution adoptée sans renvoi à une Commission)

L'Assemblée générale,

Ayant été informée⁴ que le Gouvernement français, désireux de répondre au vœu qui lui a été à plusieurs reprises manifesté, a décidé d'accueillir à Paris l'Assemblée générale pour la durée de sa sixième session,

1. *Décide*, conformément à sa résolution 497 (V) du 14 décembre 1950, de tenir sa sixième session ordinaire à Paris ;

2. *Décide* que, nonobstant les dispositions de l'article premier de son règlement intérieur, la sixième session s'ouvrira le 6 novembre 1951 au plus tard ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement français les accords nécessaires pour tenir la sixième session de l'Assemblée générale à Paris, étant entendu que le montant total des dépenses prévues pour la réunion à Paris de la sixième session (y compris les séances qui se tiendraient après le 1^{er} janvier 1952) ne devra pas dépasser la somme de 2 millions 350.400 dollars des Etats-Unis qui figure au budget de 1951, majorée de telles autres sommes supplémentaires qui pourraient être virées d'autres chapitres du budget de 1951 sur l'autorisation du Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

329^e séance plénière,
20 mars 1951.

500 (V). Mesures additionnelles à employer en vue de résister à l'agression en Corée

(Résolution adoptée sur le rapport de la Première Commission)

L'Assemblée générale,

Vu le rapport du Comité des mesures additionnelles en date du 14 mai 1951⁵,

Rappelant sa résolution 498 (V) du 1^{er} février 1951,
Notant

a) Que le Comité des mesures additionnelles créé par cette résolution a examiné les mesures additionnelles à employer en vue de résister à l'agression en Corée,

b) Que le Comité des mesures additionnelles a indiqué dans son rapport⁶ qu'un certain nombre d'Etats ont déjà pris des mesures en vue d'empêcher qu'une contribution soit apportée à la puissance militaire des forces s'opposant aux Nations Unies en Corée,

c) Que le Comité des mesures additionnelles a également noté dans son rapport⁴ que certaines mesures économiques visant à renforcer ces interdictions appuieraient et complèteraient l'action militaire des Nations

⁴ Voir le document A/1788.

⁵ Voir le document A/1799.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Première Commission, 443^e séance.

Unies en Corée et contribueraient à mettre fin à cette agression,

1. *Recommande* que chaque Etat

a) Mette l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport d'importance stratégique, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre ;

b) Détermine quelles marchandises exportées de son territoire tombent sous le coup de cet embargo et applique les contrôles appropriés en vue de donner effet à cet embargo ;

c) Empêche par tous les moyens relevant de son autorité que ne soient tournées les mesures de contrôle des expéditions appliquées par les autres Etats en conformité de la présente résolution ;

d) Coopère avec les autres Etats en vue d'atteindre les objectifs de cet embargo ;

e) Fasse rapport au Comité des mesures additionnelles dans un délai de trente jours, et ensuite à la demande du Comité, au sujet des mesures prises conformément à la présente résolution ;

2. *Prie* le Comité des mesures additionnelles

a) De faire rapport à l'Assemblée générale, en lui adressant les recommandations appropriées, au sujet de l'efficacité générale de l'embargo et de l'opportunité d'en poursuivre, d'en étendre ou d'en relâcher l'application ;

b) De poursuivre l'examen des mesures additionnelles à prendre pour s'opposer à l'agression en Corée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, étant entendu que le Comité est autorisé à ajourner la présentation de son rapport si le Comité des bons offices fait savoir que ses démarches font des progrès satisfaisants ;

3. *Réaffirme* que la politique des Nations Unies demeure la réalisation d'une cessation des hostilités en Corée ainsi que l'accomplissement des objectifs des Nations Unies en Corée par des moyens pacifiques, et prie le Comité des bons offices de continuer à prêter ses bons offices.

330^e séance plénière,
le 18 mai 1951.

501 (V). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale

(Résolution adoptée sur le rapport du Comité spécial chargé d'examiner la question de la représentation de la Chine)

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport⁷ du Comité spécial chargé d'examiner la question de la représentation de la Chine.

332^e séance plénière,
le 5 novembre 1951.

⁷ Voir le document A/1923.